

SÉANCE DU 23 JUIN 2020

Présents D.Legasse, Président ;
P.Venturelli, Bourgmestre ;
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps,
Echevins ;
E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, ~~Ch.Mahy~~, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco,
M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément, Conseillers ;
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;
C.Scournaux, Directeur général f.f.

Excusés : P.Jespers.

Le président ouvre la séance : 20:03.

SEANCE PUBLIQUE :

La Bourgmestre informe le Conseil concernant deux points d'actualité, à savoir :

- Le nouveau site internet a été mis en ligne. Il est actuellement en test. Il ne sera opérationnel qu'à une date ultérieure qui sera communiquée (en fonction des problèmes rencontrés).
- De nombreuses plaintes ont été enregistrées ces derniers jours concernant des nuisances sonores nocturnes chez Sagrex. Contact a été pris avec la société qui confirme que ses camions ne travaillent pas la nuit.

Cependant, ils ont pour l'instant en location du matériel pour l'entretien du site qui fonctionne la nuit.

Le Président annonce que 4 questions d'actualité seront examinées en fin de séance publique.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2020 **est approuvé par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

2. Pandémie coronavirus COVID-19 - achat de masques en urgence pour les services communaux et ceux du CPAS - admission de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 17 janvier 2019 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat:

- pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par simple facture acceptée (soit actuellement 30.000€ HTVA en application de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics);
- pour toutes les dépenses relevant du service extraordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil fixé par l'actuel article L1222-3 et les futurs articles L1222-3, 6 et 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (soit actuellement 15.000€ HTVA, qui est le plafond pour les communes de moins de 15.000 habitants)

Vu la pandémie en cours et les mesures de protection préconisées par les autorités fédérales,
Vu la possibilité qui s'est offerte, au plus fort de la crise, de suivre la piste d'un achat groupé de masques chirurgicaux et FFP2 pour les 4 communes composant la zone de police Ouest Brabant wallon et la zone elle-même;

Vu l'article L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "*§ 1er. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu. [...]*";

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui dispose que "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

Vu la facture d'un montant de 2.662,00€ adressée par la zone de police pour l'achat de 300 masques FFP2 et 2000 masques chirurgicaux;

Que ceux-ci sont bien parvenus à l'administration;

Attendu que le marché pouvait être passé par simple facture acceptée;

Vu la délibération du collège communal du 28 mai 2020 décidant de prendre en charge cette dépense;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité (dépense inférieure à 22.000€ HTVA); que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- d'admettre la dépense liée à la commande de 300 masques FFP2 et 2000 masques chirurgicaux passée via un marché groupé géré par la zone de police Ouest Brabant wallon, pour un montant total TTC de 2.6662,00€ ;

- de régulariser la situation par voie de modification budgétaire lors de l'adoption de la première modification budgétaire.

3. Pandémie coronavirus COVID-19 - achat de masques en urgence pour la maison de repos - admission de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 17 janvier 2019 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et d'adhésion à des centrales d'achat:

- pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par simple facture acceptée (soit actuellement 30.000€ HTVA en application de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics);
- pour toutes les dépenses relevant du service extraordinaire d'un montant HTVA inférieur au seuil fixé par l'actuel article L1222-3 et les futurs articles L1222-3, 6 et 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (soit actuellement 15.000€ HTVA, qui est le plafond pour les communes de moins de 15.000 habitants)

Vu la pandémie en cours et les mesures de protection préconisées par les autorités fédérales,

Vu la possibilité qui s'est offerte, au plus fort de la crise, de suivre la piste d'un achat groupé de masques chirurgicaux et FFP2 pour les 4 communes composant la zone de police Ouest Brabant wallon via la ville de Tubize;

Vu l'article L1311-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "*§ 1er. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu. [...]*";

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui dispose que "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.";

Vu la facture d'un montant de 3.932,50€ adressée par la Ville de Tubize pour l'achat de 1000 masques FFP2;

Que ceux-ci sont bien parvenus à l'administration et ont été donnés à la maison de repos;

Attendu que le marché peut être passé par simple facture acceptée;

Vu la délibération du collège communal du 28 mai 2020 décidant de prendre en charge cette dépense;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité et que ce dernier n'a pas émis d'avis d'office;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- d'admettre la dépense liée à la commande de 1000 masques FFP2 passée via un marché groupé géré par la ville de Tubize, pour un montant total TTC de 3.932,50€;

- de régulariser la situation par voie de modification budgétaire lors de l'adoption de la première modification budgétaire.

4. COVID-19 - mesure de réduction fiscale en soutien aux entreprises - exonération partielle de la taxe sur la force motrice - retrait de la délibération du 19/05/2020

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique;

Vu la décision du 19 mai 2020 concernant l'exonération partielle de la taxe sur la force motrice 2019 dans le but d'aider les entreprises à faire face aux conséquences financières de la crise liée au Covid-19;

Vu la remarque de la tutelle indiquant qu'il est illégal d'agir sur un exercice fiscal antérieur;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

de retirer la délibération du Conseil du 19 mai 2020 concernant l'exonération partielle de la taxe sur la force motrice 2019.

5. COVID-19 - mesure de réduction fiscale en soutien aux entreprises - exonération partielle de la taxe sur la force motrice

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Rebecq c'est via une exonération de la taxe sur la force motrice qu'il est possible de soutenir les secteurs touchés, tout en respectant l'équité entre l'ensemble des contribuables visés par cette taxe;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Vu la délibération du 22 octobre 2014 approuvée le 2 décembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 et suivants la taxe sur la force motrice

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité (dépense inférieure à 22.000€ HTVA); que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative;

Après en avoir délibéré,

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Article 1er :

De réduire de 20 kilowatts pour l'exercice 2020, la puissance servant au calcul du montant de la taxe établie, par la délibération du 22 octobre 2014 approuvée le 2 décembre 2014.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Mesures COVID-19 - décisions à prendre en faveur des locataires commerciaux communaux

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-2 du CDLD qui prévoit que "*Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité*" ;

Vu la pandémie de COVID-19 ayant impacté fortement les activités commerciales au deuxième trimestre 2020 ;

Vu la convention "concession de service public - gestion du Hall Omnisports" signée le 03/08/2015, toujours en cours actuellement ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- de prévoir, en tant que propriétaire, la possibilité (sur demande) d'exonération de 3 mois de loyers pour les locataires commerciaux. Les locaux commerciaux concernés sont : la Taverne d'Arenberg (loyer mensuel de 1.301,58 €), le Train Vedettes (loyer mensuel de 300 €), le Tennisland (loyer mensuel de 50 €).

- de prévoir, en tant que propriétaire, une modification exceptionnelle de l'article 53 de la convention de concession du Hall omnisports, afin de prévoir la prise en charge par la Commune, de manière ponctuelle et exceptionnelle, des frais de fonctionnement pendant 3 mois, et ce pour un montant maximal total de 4.500 € correspondant à la non-occupation du Hall par les clubs sportifs durant cette période.

7. Rapport de rémunérations 2019 - Adoption.

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que le conseil doit respecter ses obligations en arrêtant ledit rapport pour le 30 juin 2020 ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- d'adopter le rapport des rémunérations 2019 tel qu'établi par les services communaux ;

- de transmettre celui-ci au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2020 au plus tard.

8. Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Compte 2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives remplaçant la liste des pièces justificative émise dans la circulaire du 12 décembre 2014 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq tel que remis à la Commune de Rebecq en date du 27 mai 2020 ;
Attendu que l'Archevêché a fait envoyé son courrier en date du 3 juin 2020 quant au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq et que aucune remarque n'est à émettre à son sujet ;
Attendu que le dossier est complet et qu'après analyse par les service administratifs, aucune remarque n'est à émettre ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).
d'approuver le Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq.

9. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - Compte 2019 - Approbation moyennant modifications

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives remplaçant la liste des pièces justificative émise dans la circulaire du 12 décembre 2014 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq tel que remis à la Commune de Rebecq en date du 23 mars 2020 ;
Attendu que l'Archevêché a fait parvenir son courrier en date du 13 mai 2020 quant au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq et demande que l'article R11 soit de 0€ (au lieu de -3,05€) et que l'article D50h soit de 65,05€ (au lieu de 62€), et que les différents totaux soient adaptés en conséquences ;
Attendu les différentes remarques émises par les services administratifs quant au dit compte, à savoir :

- 1) Adaptation des écritures pour les articles (et adaptation en conséquence des différentes totaux)
 - D06A "Autres/Combustible de chauffage", il y a lieu d'indiquer un montant de 5.747,02€ (au lieu de 7.944,27€), vu que les preuves apportées ne justifient pas le montant demandé à une telle hauteur
 - D50K "Autres dépenses ordinaires / Divers", il y a lieu d'indiquer un montant de 600,73€ (au lieu de 690,73€), vu la preuve apportée, il a dû y avoir une faute de frappe dans la retranscription du montant
 - D56 "Grosses réparations, construction de l'église", il y a lieu d'indiquer un montant de 2.849,55€ (au lieu de 0€) au vu de la preuve liée à ce article
 - D63 "Dépenses extraordinaires relatives à une exercice antérieur", il y a lieu d'indiquer un montant de 2.620€ (au lieu de 0€) au vu de la preuve liée à ce article
- De la sorte, et en incluant les corrections demandées par l'Archevêché, les totaux devront être les suivants
- Recettes ordinaires: il y a lieu d'indiquer 50.343,92€ (au lieu de 50.340,87€)

- Total général des recettes: il y a lieu d'indiquer 210.050,92€ (au lieu de 210.047,87€)
- Dépenses ordinaires (chapitre 1): il y a lieu d'indiquer 210.050,92€ (au lieu de 12.471,91€)
- Dépenses ordinaires (chapitre 2): il y a lieu d'indiquer 38.576,92€ (au lieu de 38.663,87€)
- Dépenses extraordinaires, il y a lieu d'indiquer 145.483,08€ (au lieu de 140.013,53€)
- Total général des dépenses: il y a lieu d'indiquer 194.352,66€ (au lieu de 191.149,31€)
- Résultat (Boni) du compte: il y a lieu d'indiquer 15.698,26€ (au lieu de 18.898,56€)

2) Apparition de montants conséquents des articles R24 et D53 figurant au compte 2019 et non inscrits au budget 2019

- R24 "Donations, legs": 142.535,24€

- D53 "Dépenses extraordinaires / Placement de capitaux": 140.013,53€

Après contacts et échanges avec la FE, il apparaît que ce montant regroupe plusieurs capitaux dont seuls les intérêts figuraient dans les comptes antérieurs.

Ces capitaux regroupent donc les montants d'une vente de terrain inférieure à 10.000€, ainsi que l'argent de dons et legs de montants supérieures à 10.000€ placés sur des comptes à terme échus.

Les dons et legs de plus de 10.000€ ayant eu lieu avant les modifications des règles de tutelle émises par la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives », elles ne sont pas soumises à la tutelle générale d'annulation, qui est de la compétence du gouverneur.

Le service secrétariat possède dans ses archives la trace écrite d'une série de dons faits à la FE au cours des années 1965 (Mme Plasman pour 380.000 FB - don évoqué par Mr Dierick, Président de la FE-), 1966 (Mr Blomart pour 10.000 FB et Mr Pierard pour 150.000 FB); la somme totale de ces dons et legs, placée depuis la fin des années 60' sur un compte à bon rendement peut naturellement amener à un montant de plus de 130.000€ à l'heure actuelle.

Pour ce qui est de la différence de 2.521,71 entre le montant du R24 et celui du D53, la FE nous affirme avoir utilisé cette somme pour faire des renflouements ponctuels du compte courant et les récupérer ensuite;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

d'approuver moyennant les modifications suivantes, le compte 2019 de la fabrique d'église St Géry de Rebecq.

- D06A "Autres/Combustible de chauffage", il y a lieu d'indiquer un montant de 5.747,02€ (au lieu de 7.944,27€), vu que les preuves apportées ne justifient pas le montant demandé à une telle hauteur

- D50K "Autres dépenses ordinaires / Divers", il y a lieu d'indiquer un montant de 600,73€ (au lieu de 690,73€), vu la preuve apportée, il a dû y avoir une faute de frappe dans la retranscription du montant

- D56 "Grosses réparations, construction de l'église", il y a lieu d'indiquer un montant de 2.849,55€ (au lieu de 0€) au vu de la preuve liée à ce article

- D63 "Dépenses extraordinaires relatives à une exercice antérieur", il y a lieu d'indiquer un montant de 2.620€ (au lieu de 0€) au vu de la preuve liée à ce article

De la sorte, et en incluant les corrections demandées par l'Archevêché, à savoir:

- R11 il y a lieu d'indiquer un montant de 0€ (au lieu de -3,05€) et que l'article

- D50h il y a lieu d'indiquer un montant de 65,05€ (au lieu de 62€)

les totaux devront être les suivants

- Recettes ordinaires: il y a lieu d'indiquer 50.343,92€ (au lieu de 50.340,87€)

- Total général des recettes: il y a lieu d'indiquer 210.050,92€ (au lieu de 210.047,87€)

- Dépenses ordinaires (chapitre 1): il y a lieu d'indiquer 210.050,92€ (au lieu de 12.471,91€)

- Dépenses ordinaires (chapitre 2): il y a lieu d'indiquer 38.576,92€ (au lieu de 38.663,87€)

- Dépenses extraordinaires, il y a lieu d'indiquer 145.483,08€ (au lieu de 140.013,53€)

- Total général des dépenses: il y a lieu d'indiquer 194.352,66€ (au lieu de 191.149,31€)

- Résultat (Boni) du compte: il y a lieu d'indiquer 15.698,26€ (au lieu de 18.898,56€).

10. Ethias - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la commune à Ethias;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire **online** du 30 juin 2020 par lettre datée du 29 avril 2020;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola).

-D'approuver les points portés à l'ordre du jour :

- 1 - Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
- 2 - Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
- 3 - Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- 4 - Décharge à donner au commissaire pour sa mission
- 5 - Mandat du commissaire

11. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 3 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière d'informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 9 avril 2020;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;

7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO

Après en avoir délibéré;

Décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola). D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote.

Ordre du Jour de l'AG :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; 17 oui 0 non 2 abstentions
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; 17 oui 0 non 2 abstentions
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ; 17 oui 0 non 2 abstentions
4. Décharge aux administrateurs ; 17 oui 0 non 2 abstentions
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ; 17 oui 0 non 2 abstentions
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ; 17 oui 0 non 2 abstentions
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive. 17 oui 0 non 2 abstentions

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (Igretec) - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Approbation des points soumis à l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et

réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola).

1. d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Affiliations/Administrateurs

par 17 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre;

- les points 2 et 3 de l'ordre du jour à savoir:

Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 - Comptes annuels consolidés

IGRETEC/SORESIC/SOVEDIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019

par 17 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

par 17 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre;

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

par 17 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre;

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir:

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

par 17 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre;

2. de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6§4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFW) - Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 8 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPFBW;

Compte tenu de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'AR du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé;
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

Décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola).

- Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 8 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence de ladite Assemblée
- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 septembre 2020 et de l'intercommunale IPFBW:

Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

- Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019;

- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019

à 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Point 3 - Rapport du réviseur

Point 4 - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération

Point 5 - Décharge à donner aux administrateurs

à 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Point 6 - Décharge à donner au réviseur

à 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Point 8- Recommandation du Comité de rémunération

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à sa disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil,

Vu la convocation envoyée en date du 27 mai 2020, pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de transport de Wallonie du 2 septembre 2020 ;

Décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola).
d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du 2 septembre 2020 :

1. Rapport du Conseil d'administration

2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes

3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019

4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

15. Holding communal SA - Assemblée générale du 24 juin 2020 - Information.

Le Conseil communal prend connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. qui se tiendra le 24 juin 2020.

16. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Démission de M. Jean Dierick

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu le VADE MECUM relatif à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu la composition de la CCATM 2018-2024 arrêtée par le Ministre de l'Aménagement du Territoire en date du 02 août 2019 ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2020 par lequel Monsieur Jean Dierick informe le Conseil Communal de sa démission de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Attendu que toute modification doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Jean Dierick est suppléant ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

de ne pas procéder au remplacement de Monsieur Jean Dierick, membre suppléant, représentant le secteur privé de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

17. Convention de mise à disposition d'immeubles communaux avec l'asbl Rail Rebecq Rognon - approbation de la convention pour les saisons 2020 à 2024.

Le Conseil,

Vu les activités touristiques développées par l'ASBL Rail Rebecq Rognon (R.R.R.) ;

Attendu que pour ces activités, cette ASBL utilise des biens immobiliers mis à disposition par l'Administration communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article 1222-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2015 conventionnant la mise à disposition d'immeubles communaux avec l'asbl Rail Rebecq Rognon ;

Attendu que cette convention est venue à échéance le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention avec le RRR ;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir chaque année, avant l'ouverture de la saison, un rapport de conformité des voies et la preuve de la couverture d'assurance ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

d'approuver la convention suivante, à conclure avec l'ASBL Rail Rebecq Rognon :

Projet de Convention de mise à disposition d'immeubles communaux

Entre la COMMUNE DE REBECO, d'une part, dont l'administration est sise 1, Rue Docteur Colson, à 1430 Rebecq, ci-après dénommée "la commune",

et

L'ASBL « Rail Rebecq Rognon », représentée par son conseil d'administration, d'autre part, ayant son siège social à 1430 Rebecq, rue du Pont n°82, ci-après dénommée « l'ASBL »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

I. PREAMBULE: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. La présente convention est relative à la mise à disposition, sous la forme d'un droit d'usage, de l'ancienne voie de chemin de fer désaffectée, reliant la gare de Rebecq à l'ancienne ligne Enghien-Braine-Le-Comte, d'une partie du bâtiment de l'ancienne gare de Rebecq (selon plan en annexe) et des bâtiments du dépôt du Blocu.

Article 2. L'usage de la voie est réservé à l'ASBL en vue d'y faire circuler un train touristique. Ce droit d'usage ne peut porter atteinte au caractère public des lieux, qui implique que celui-ci est en tout temps accessible aux piétons, hormis la partie de la voie où sont situés les hangars du dépôt.

Article 3. L'ASBL s'engage pour toutes les obligations issues du présent contrat, qui conditionnent son droit d'usage. Par ailleurs, l'ASBL s'engage à faire contrôler annuellement le matériel roulant par un organisme agréé. Les documents attestant de la régularité des installations et du matériel doivent parvenir à la commune avant le début de la saison d'exploitation. A défaut, il sera fait application de l'article 41 de la présente convention. En ce qui concerne les voies, l'ASBL s'engage à effectuer un contrôle visuel tous les ans et à le présenter au Collège communal spontanément au plus tard un mois avant le début de chaque nouvelle saison. Ce contrôle visuel se fera en présence d'une tierce personne disposant de compétences en la matière.

A. GESTION ET ENTRETIEN DU SITE

1. Dispositions générales

Article 4. L'ASBL assure à ses frais risques et périls l'exploitation de l'activité.

Article 5. L'ASBL aura l'obligation d'entretenir (entretien locatif) à ses frais les immeubles mis à sa disposition.

2. Calendrier d'exploitation

Article 6. L'ASBL assurera l'exploitation de la ligne.

Article 7. L'Administration Communale se réserve le droit d'organiser sur le site des activités pour son propre compte ou pour le compte d'associations à titre de circonstances exceptionnelles et ce moyennant un délai d'avertissement de 30 jours minimum.

3. Tarifs

Article 8. L'ASBL fixe librement les tarifs d'exploitation du train touristique.

4. Promotion

Article 9. L'ASBL aura pour mission d'assurer la promotion de l'utilisation du train touristique.

Article 10. L'administration communale assurera de manière gratuite la promotion de l'activité. Elle interviendra pour assurer les réservations.

B. Occupation de l'ancienne gare et du hangar

C. Caractère accessoire

Article 11. Conjointement à l'usage de l'ancienne voie ferroviaire, l'ASBL aura l'usage de locaux de l'ancienne gare (déterminés dans l'état des lieux) et des bâtiments situés près de l'ancienne gare du Blocu.

Article 12. Les biens peuvent en partie être affectés à usage de cafétéria, pour autant que les législations applicables soient respectées.

Article 13. A la fin du contrat, et quelle qu'en soit la cause, l'activité de la gestion de la cafétéria cessera immédiatement et sans que l'ASBL puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A la fin du présent contrat, l'ASBL renoncera à réclamer à ses successeurs ou à tout tiers quelconque toute indemnité généralement quelconque pour les éléments matériels ou immatériels du "fonds de commerce".

Article 14. L'occupation de ces locaux ne pourra en aucun cas être soumise aux règles relatives aux baux commerciaux.

2. Matériel

Article 15. Les locaux comprennent du mobilier appartenant à l'Administration communale dont la liste sera dressée lors de l'état des lieux. La propriété de ce mobilier reste acquise à l'Administration communale.

Article 16. L'ASBL veillera à utiliser ce matériel en bon père de famille et conformément aux nécessités de l'exploitation du train touristique.

Elle veillera à remplacer à ses frais exclusifs le matériel qui serait endommagé ou cassé.

Article 17. Tout équipement supplémentaire sera acquis aux frais exclusifs de l'ASBL. Pour autant que ces éléments ne soient pas incorporés à l'immeuble, ils resteront sa propriété exclusive.

Tout autre équipement incorporé à l'immeuble sera définitivement acquis en pleine propriété à l'Administration communale en fin de contrat et sans que l'ASBL puisse revendiquer un dédommagement de ce fait.

3. Fournitures

Article 18. Dans les locaux, seront seuls autorisés les débits de boissons, alcoolisées ou non, ainsi que la fourniture d'aliments de première qualité dans le cadre de la restauration. L'ASBL devra se conformer aux dispositions légales applicables en matière d'hygiène.

Article 19. Les prix de vente devront être conformes aux prix communément appliqués dans les établissements similaires.

Article 20. L'ASBL devra pourvoir à ses frais exclusifs à la réfrigération des boissons et des aliments. En cas de rupture de courant ou de panne de chauffage, l'ASBL ne pourra en aucun cas rendre la Commune responsable des dommages éventuellement causés.

4. Contrat de brasserie

Article 21. *L'ASBL pourra, le cas échéant, conclure un contrat de brasserie. En aucun cas, ce contrat ne pourra engager d'une quelconque manière l'Administration communale. L'ASBL conclura et exécutera ce contrat à ses entiers frais, dépens et risques et périls.*

L'ASBL s'engage à reproduire dans le contrat de brasserie qu'elle conclura l'alinéa précédent du présent article et à le faire contresigner par le brasseur pressenti. Aux fins de vérification, l'ASBL déposera au Collège un exemplaire du contrat.

II. REGLES GENERALES relatives au droit d'usage DES BIENS visés ci-dessus

A. ASSURANCES

Article 22. *Les bâtiments sont assurés par l'Administration communale à ses frais contre l'incendie. L'Administration communale renonce à tout recours contre l'ASBL dans le cadre de cette assurance.*

Article 23. *L'ASBL devra s'assurer personnellement pour tous les risques liés à l'occupation des lieux et à l'exploitation de la ligne.*

Ces assurances seront contractées auprès d'une société d'assurances dûment agréée. L'ASBL devra justifier de l'accomplissement de cette obligation et du paiement régulier des primes annuellement au plus tard un mois avant le début de l'activité. Un exemplaire des contrats d'assurances devra être déposé préalablement à la conclusion définitive du contrat.

B. DROIT DE VISITE ET D'INVESTIGATION

Article 24. *L'Administration communale aura, en tout temps, le droit de visite et d'investigation par elle-même ou par un délégué choisi par elle dans les biens concédés, aux fins d'assurer la bonne exécution des obligations contractées par l'ASBL.*

Toute opposition à ce droit constituerait une infraction à la présente convention.

C. PUBLICITÉ

Article 25. *Les placements de jeux, d'enseignes et de panneaux publicitaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, hormis la cafétéria, sont soumis à l'autorisation préalable du Collège.*

D. CARACTÈRE INTUITU PERSONAE -ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Article 26. *Le contrat de mise à disposition est conclu intuitu personae. De manière générale, il est interdit de sous-louer, sous-concéder ou aliéner en tout ou en partie les biens nécessaires à l'exploitation de la ligne.*

L'ASBL s'interdit de faire exploiter le service en gérance.

Article 27. *L'ASBL sera tenue pour responsable des manquements de ses préposés et à cet effet garantira la commune des conséquences de ces manquements. L'engagement de personnel sera effectué par l'ASBL en son nom propre et à ses entiers frais, risques et périls, sans que l'Administration communale puisse être inquiétée d'une quelconque manière du fait de ces contrats.*

Les dispositions précédentes sont applicables également en cas d'engagement de sociétés de sous-traitance.

Article 28. *Il est impératif que l'ASBL respecte toutes les obligations légales, que ce soit en matière sociale ou autre, découlant de l'engagement d'un personnel. L'ASBL devra justifier de l'accomplissement de ses obligations à la première demande de l'Administration communale.*

E. TRAVAUX

Article 29. *L'ASBL aura à supporter l'équivalent d'un entretien locatif. Elle s'obligera à effectuer à ses frais exclusifs tels travaux généralement quelconques qui seraient rendus nécessaires pour que le bien soit toujours maintenu en bon état "locatif" (voir document en annexe). Les autres travaux sont à charge de la commune.*

De manière générale, tous travaux de transformation, d'aménagement, de réparation ou autres à effectuer aux immeubles dont l'usage est cédé doivent donner lieu à une autorisation préalable du Collège.

Article 30. *En fin de contrat, la commune deviendra automatiquement propriétaire des transformations, aménagements ou réparations effectués par l'ASBL aux lieux dont l'usage a été cédé sans que les frais engendrés par ces travaux ne puissent donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement. Il ne peut non plus être exigé de la commune qu'elle rembourse une éventuelle plus-value pour cause de ces travaux.*

Article 31. *Si des travaux sont effectués sans autorisation préalable du Collège, l'Administration communale pourra exiger la remise des lieux en leur pristin état et ceci aux frais de l'ASBL, le tout sans préjudice du droit à résilier unilatéralement le contrat et à réclamer des dommages et intérêts s'il échet.*

L'Administration communale sera autorisée, après mise en demeure, et en cas de défaillance de l'ASBL, à effectuer elle-même la remise des lieux en leur pristin état aux frais de cette dernière.

F. ETAT DES LIEUX

Article 32. *Il sera dressé un état des lieux contradictoire au plus tard le jour de la conclusion du contrat. Cet état des lieux reprendra également l'ensemble du mobilier mis à disposition de l'ASBL dans le cadre de sa mission.*

Les frais éventuels de cet état des lieux seront pris en charge à parts égales par les parties.

Il sera également dressé un état des lieux final.

Article 33. *En fin de contrat, l'ASBL sera tenue à l'égard de l'Administration communale pour toutes les dégradations qui seront constatées à la sortie par rapport à l'état des lieux d'entrée sauf ce qui sera dû à la vétusté ou à la force majeure.*

G. RESPONSABILITÉ

Article 34. De manière générale, l'ASBL sera responsable des dégâts, dégradations, vols et déprédations subies aux locaux et/ou au mobilier. Elle effectuera à ses frais l'ensemble des réparations et remplacements indispensables, après mise en demeure du Collège.

Article 35. En cas de carence de l'ASBL et après que la mise en demeure ait été adressée par le Collège, la Commune procédera elle-même aux travaux. Leur coût sera à charge de l'ASBL.

Article 36. L'ASBL devra veiller à ce que les lieux dont l'usage est cédé restent en tout temps en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène. Elle répondra immédiatement à toute injonction tant du Collège que de toute autre autorité habilitée à ce faire.

Si des travaux doivent être effectués afin de mettre les lieux en conformité, ceux-ci seront, sauf accord contraire de l'administration communale, aux entiers frais de l'ASBL.

En cas de carence de l'ASBL, l'Administration communale pourra, après mise en demeure, se substituer à celui-ci pour prendre toutes les mesures jugées nécessaires en vue d'assurer la sécurité maximale et l'hygiène des lieux, et ceci aux frais du gérant.

En cas d'urgence manifeste, la mise en demeure pourra être verbale.

H. CHARGES -TAXES -IMPÔTS

Article 37. L'ensemble des charges passées, présentes et futures, prévisibles ou imprévisibles, inhérentes tant à l'exploitation du train touristique qu'à l'exploitation de la cafétéria, seront à la charge exclusive de l'ASBL, hormis ce que la présente convention met à charge de la commune. Il y va, entre autres et sans que la présente liste soit limitative :

- des frais de fourniture de biens;
- des frais de fourniture de services (par exemple nettoyage, surveillance, exploitation...);
- des frais d'assurances et de taxes, en ce compris les taxes communales éventuelles sur la force motrice et les enseignes lumineuses, ainsi que les contributions et taxes relatives à l'occupation et à la jouissance du bien concédé.

Article 38. L'Administration communale prend à sa charge le précompte immobilier, les taxes communales et toutes autres contributions et taxes présentes ou futures relatives à la propriété du bien concédé.

L'Administration communale prend également en charge l'assurance incendie des bâtiments concédés.

L'énumération des charges reprise dans cet article est limitative.

I. Contrôle

Article 39. L'ASBL fournira annuellement, à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat au plus tard, un rapport de fonctionnement de l'activité.

Elle déposera, à la même date, les comptes de l'année précédente.

III. DUREE DE LA mise à disposition

IV. DURÉE CONVENTIONNELLE

Article 40. La présente convention à une durée de validité de 5 ans prenant cours au 1er janvier 2020 pour prendre fin le 31 décembre 2024.

B. RESILIATION UNILATERALE

Article 41. L'Administration communale aura la faculté de résilier unilatéralement et anticipativement le contrat, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- lorsqu'il a pu être constaté une faute ou une négligence de l'ASBL par rapport aux obligations issues de la convention ou s'il est constaté dans le chef de l'ASBL une impossibilité d'assumer les obligations du contrat, quelle qu'en soit la cause;
- en cas de non paiement ou de paiement irrégulier des charges ainsi que de toutes taxes, impôts ou autres obligations financières, en ce compris le paiement des primes d'assurances;
- en cas d'infraction aux dispositions de police sur la tenue des débits de boissons ainsi qu'aux lois ou règlements tant de l'Etat que de la Province ou de la Commune;
- en cas de non respect répété de la période d'activité.

Dans tous les cas de figure, le contrat prendra fin 30 jours après que la résiliation unilatérale ait été notifiée par pli recommandé par l'Administration communale.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de résiliation automatique du contrat suivant certaines dispositions particulières de la présente convention.

Article 42. Le contrat prendra fin également de manière automatique et immédiate en cas de destruction totale ou partielle des bâtiments dont l'usage est cédé, les rendant inutilisables.

Article 43. L'Administration communale aura la possibilité de mettre un terme au contrat de manière unilatérale pour toute autre raison d'opportunité relative à la nature de service public et conformément à l'intérêt général moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. L'ASBL peut mettre fin au contrat moyennant le respect d'une période de préavis de 3 mois. Le préavis est notifié par lettre recommandée à la poste.

C. DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Article 44. Si la cause de la fin du contrat trouve son origine dans un acte ou un fait de l'ASBL, cette dernière renoncera à réclamer à l'Administration communale des dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

Article 45. Au cas où la résiliation unilatérale intervient suite à une faute ou une négligence de l'ASBL, l'Administration communale pourra exiger de cette dernière le versement de dommages et intérêts.

Article 46. *En cas de continuation du contrat, l'ASBL sera tenue de rembourser les frais de constat de chaque infraction ainsi que le paiement d'une amende de 250€ par infraction.*

IV. TUTELLE

Article 47. *Ce contrat de mise à disposition d'un droit d'usage est soumis au pouvoir d'annulation de l'autorité de tutelle. L'ASBL s'engage à respecter purement et simplement toute décision prise par cette autorité.*

En cas de modification ou d'annulation du contrat suite à une décision de l'autorité de tutelle, il ne pourra être réclamé de dommages et intérêts à la Commune pour cette cause

Pour le RRR,	Pour la commune,	
	<i>Le Directeur Général, La Bourgmestre,</i>	
	<i>M.Civilio</i>	<i>P.Venturelli</i>

18. Comité de suivi des Carrières de Quenast - désignation des représentants des riverains - appel à candidature

Le Conseil,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du comité de suivi des carrières de Quenast;

Attendu que suivant ce ROI, la composition du Comité doit comporter 3 représentants des riverains;

Considérant que le listing actuel des riverains du comité de suivi n'est plus à jour;

Attendu que plusieurs réclamations pour des nuisances sonores ont été enregistrées ces derniers temps au hameau dit "Puhain" (Sentier de la Genette, Venelle du Père Damien et Sentier Delaunoy);

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) de lancer un appel à candidatures pour la part des riverains du comité de suivi des carrières de Quenast auprès des riverains habitant les voiries situées dans un périmètre de 100 mètres autour des parcelles cadastrales occupées par les carrières soit les habitants des voiries suivantes :

- Chemin de la Chaussée
- Rue des Aubépines
- Chaussée de Mons
- Vieux Chemin de Mons
- Chaussée de Tubize
- Rue des Eglantines
- Rue des Cytises
- Rue des Acacias
- Rue des Cerisiers
- Rue de l'Ecole
- Chemin du Blocquiau
- Rue de la Gendarmerie
- Rue des Frères Demaret
- Rue du Faubourg
- Rue de la Station
- Rue de Rebecq
- Grand-Place de Quenast
- Rue de l'Eglise
- Sentier du Presbytère
- Chemin du Croly
- Cité de la Vallée
- Sentier des Buts

- Rue Zaman
- Sentier de Rebecq
- Rue Trieu du Bois
- Sentier Tout Blanc
- Sentier de la Houillère
- Cité des Carrières
- Chemin Planche Quévit
- Rue de la Cure
- Avenue Behault
- Drève des Partisans
- Sentier Charles-Louis Clément
- Route Industrielle
- Drève Léon Jacques.

D'ajouter à ce listing le hameau dit "Puhain", à savoir :

- Sentier de la Genette
- Sentier Delaunoy
- Venelle du Père Damien.

19. SA Sagrex – Demande de permis d'urbanisme - Création d'une voirie et travaux techniques - convention à approuver

Le Conseil,

Réf Urb : 2019/FD/03

Réf DGO4 : F0610/25123/UFD/2019/1/HPsw-2060030

Réf. Recours : RECDUA-PV/25123/2019/1/2086296

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de permis d'urbanisme avec création d'une voirie introduite par SAGREX, Aggregates Activity of CBR SA auprès de la DGO4-SPW ; - la demande de création de voirie, au sens du décret du 06/02/2014 sur des parcelles sises entre la Route Industrielle et la Rue de Rebecq et cadastrés 3ème DIV - Section C - n° 25A2, 28C5, 186A2, 192G, 192H, 193C, 202E, 204C, 245, 246C, 247B, 283 ;

Considérant que la demande comprend principalement :

- L'aménagement d'un rond-point au droit de l'entrée de la carrière sur la Route Industrielle ;
- La construction de ponts-cadre et d'un mur de soutènement ;
- La réalisation d'une voirie de liaison en remblais-déblais ;
- L'aménagement d'un carrefour à feux à la jonction avec la RN6 ;
- La déviation de la rue de Rebecq ;
- La construction d'un ouvrage de régulation de la Senne en amont du pont de la Route Industrielle ;

Considérant que le projet est principalement situé en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ; qu'une partie de l'aménagement du carrefour ouest se situe en zone d'espaces verts et que le carrefour est se situe en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 10/04/2019 au 10/05/2019; -que cette enquête a donné lieu à une pétition de 1031 signatures et 178 réclamations ;

Considérant que toutes les commissions communales ont été consultées ;

Considérant que le dossier de demande comprend l'ensemble des éléments requis permettant au Conseil communal de statuer ; -que tous ces éléments ont été communiqués aux conseillers en séance du 20 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03 octobre 2019, a marqué son accord sur l'ouverture de voirie sous réserve de mettre en place les solutions/dispositifs afin d'améliorer le projet proposé ; -que les aménagements suivants devront être réalisées au frais du demandeur ;

1. L'aménagement d'un cheminement cyclable à la Rue de Rebecq. Ces installations permettraient une réduction de la vitesse et favoriseraient le déplacement cycliste entre Rebecq et Quenast
2. La création d'une liaison Quenast/Hennuyères par la création d'un cheminement cyclable et piéton de type 'RaveL' sur le site des carrières
3. La création, le long du cheminement « liaison Quenast/Hennuyères » de trois zones d'aménagement communautaire concerté qui seraient aménagées sur les terrains de l'Entreprise. Ces espaces permettraient d'offrir aux riverains des zones de convivialité et de créer des zones de parking supplémentaires pour pallier aux manques de stationnement
4. La création d'un nouveau tracé du sentier nature dans la continuité du sentier nature déjà existant sur les terrains de Sagrex
5. La prolongation du mur anti-bruit au niveau du rond-point projeté au droit de l'entrée de l'Entreprise, ce qui serait un gain par rapport à la situation actuelle mais aussi projetée, au niveau sonore et visuel vis-à-vis, notamment, des riverains de la grand place de Quenast, et ce sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes.
6. La participation à l'aménagement et/ou à la modification d'un sentier existant le long de la Senne et ce, sur les terrains propriétés de l'Entreprise.
7. La mise en place de zone(s) refuge(s) de part et d'autre de la voirie le long du nouveau tracé de voirie ;
8. Les eaux de ruissellement de la voirie seront reprises majoritairement sur les terrains des carrières.
9. De prévoir que la réimplantation des impétrants se fera dans la nouvelle voirie et que les frais liés à cette réimplantation qui ne seraient pas pris en charge par ces derniers seront à charge du demandeur

Considérant qu'afin de garantir l'exécution de ces conditions, celles-ci doivent soit être imposées sous forme de charges d'urbanisme ou de conditions dans le cadre de la procédure de demande de permis en cours, soit être garanties par la conclusion entre SAGREX, Aggregates Activity of CBR SA et la commune d'une convention ayant le même objet et dont la signature devra survenir avant l'octroi du permis d'urbanisme.

Considérant que les conditions fixées par le Conseil, reprises dans le présent projet de convention, reçoivent un libellé compatible avec la décision du conseil communal autorisant l'ouverture de voirie;

Considérant que la décision octroyant éventuellement le permis, compte tenu de la suspension de délai introduit par le décret des pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020, est portée au 7 juillet 2020.

Considérant que la Fonctionnaire déléguée, autorité compétente, pour la délivrance éventuelle du permis doit avoir tous les éléments pour statuer sur le dossier ; -que la convention en fait partie.

Pour tous ces motifs,

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers et N.Baeyens) et **7 non** (S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola et D.Thiels-Clément).

d'approuver le projet de convention, entre SAGREX, Aggregates Activity of CBR SA et la commune, garantissant l'exécution d'aménagements additionnels en plus de ceux qui seront menés à la suite de la délivrance, par les autorités compétentes, du permis d'urbanisme destiné à construire la nouvelle voirie.

20. Marché de travaux - verdurisation du cimetière de Rebecq - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-18/20 relatif au marché "Marché de travaux-verdurisation du cimetière de Rebecq" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200016) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01/04/2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-18/20 et le montant estimé du marché "Marché de travaux- verdurisation du cimetière de Rebecq", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200016).

21. Modification Budgétaire n°1/2020 - Approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 intitulée « Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur Financier en date du 11 juin 2020 – avis n° 18/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission budgétaire en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en séance de ce jour ;

Vu la circulaire 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;
 Vu la demande de pouvoir procéder à un vote distinct pour l'article budgétaire n°529-119/33101 (montant 125.000 €);
 Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).
 d'approuver l'article budgétaire n°529-119/33101 pour un montant 125.000 €;

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers et N.Baeyens), **4 non** (Ph.Hauters, S.Keymolen, M.Tondeur et D.Thiels-Clément) et **3 abstentions** (S.Masy, L.Jadin et A.Di Paola)

- D'approuver le reste de la modification budgétaire n°1/2020 qui se récapitule comme suit :
- 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.005.387,18	1.155.529,70
Dépenses exercice proprement dit	12.917.784,07	2.147.919,98
Boni/mali exercice proprement dit	87.603,11	-992.390,28
Recettes exercices antérieurs	2.167.218,37	40.290,40
Dépenses exercices antérieurs	152.342,45	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	992.390,28
Prélèvements en dépenses	394.891,65	40.290,40
Recettes globales	15.172.605,55	2.188.210,38
Dépenses globales	13.465.018,17	2.188.210,38
Boni/mali global	1.707.587,38	0,00

Service Ordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	<u>14.991.194,24</u>	<u>13.324.424,83</u>	<u>1.666.769,41</u>			
Augmentation de crédit (+)	<u>247.501,61</u>	<u>504.062,79</u>	<u>-256.561,18</u>			
Diminution de crédit (+)	<u>-66.090,30</u>	<u>-363.469,45</u>	<u>297.379,15</u>			
Nouveau résultat	<u>15.172.605,55</u>	<u>13.465.018,17</u>	<u>1.707.587,38</u>			

Service Extraordinaire :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde

	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	<u>1.886.019,98</u>	<u>1.886.019,98</u>	<u>0,00</u>			
Augmentation de crédit (+)	<u>327.190,40</u>	<u>327.190,40</u>	<u>0,00</u>			
Diminution de crédit (+)	<u>-25.000,00</u>	<u>-25.000,00</u>	<u>0,00</u>			
Nouveau résultat	<u>2.188.210,38</u>	<u>2.188.210,38</u>	<u>0,00</u>			

- De marquer un accord de principe sur la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaires ainsi que sur leur mode de financement;
- De communiquer par voie électronique le présent budget aux organisations syndicales ;
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

22. Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Chemin du Chenois, 23

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'un emplacement pour personne handicapée a été octroyé à Monsieur Manuel EGUREN en date du 12/05/2016, devant de son habitation;

Vu le déménagement de Monsieur Manuel EGUREN en date du 25 février 2020;

Attendu qu'il convient dès lors de supprimer l'emplacement de stationnement pour personne handicapée qui avait été créé suite à sa demande au n°23 Chemin du Chenois;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Article 1. De supprimer la mesure réservant le stationnement aux personnes handicapées devant le n°23 du Chemin du Chenois.

Article 2. D'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

23. Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Chemin Marais à la Bouloire, 8-9

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu qu'un emplacement pour personne handicapée a été octroyé à Madame Yvette DECHIEF en date du 20/01/2017, dans sa rue, le plus proche possible de son habitation;
Vu le décès de Madame Yvette DECHIEF en date du 15 octobre 2019;
Attendu qu'il convient dès lors de supprimer l'emplacement de stationnement pour personne handicapée qui avait été créé suite à sa demande en face des n°8-9 Chemin Marais à la Bouloire ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Article 1. De supprimer la mesure réservant le stationnement aux personnes handicapées en face des n°8-9 du Chemin Marais à la Bouloire.

Article 2. D'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

24. Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - rue Crollies, 17.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu que l'emplacement n'a été créé qu'en théorie et qu'il n'est réclamé par personne;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Article 1 : De supprimer la mesure réservant le stationnement aux personnes handicapées devant le n°17 du Chemin de la Rue Crollies.

Article 2 : D'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

25. Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - rue Trieu du Bois, 56

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 07/05/2020 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée rue Trieu du Bois, 56 ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°56 rue Trieu du Bois.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

26. Modification au règlement de circulation routière - Nouvelle portion de voirie rue Ham - Plan de signalisation

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la création d'une nouvelle portion de voirie afin de fermer le passage à niveau rue de Ham;

Considérant l'accord du Collège communal en sa séance du 04/06/2020 concernant le plan de signalisation proposé par la société Wanty en charge de la construction de l'ouvrage d'art;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Art. 1 : deux passages pour piéton seront délimités rue de Ham, sur la nouvelle portion de voirie créée au-dessus de la voie ferrée, de part et d'autre de la traversée, à proximité de chaque virage y donnant accès.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 du règlement général.

Art. 2 : La circulation sera interdite à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70km/h) dans la portion de la rue de Ham créée au-dessus de la voie ferrée. Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Art. 3 : La chaussée sera divisée en 2 bandes rue de Ham, sur la nouvelle portion de voirie créée au-dessus de la voie ferrée. La mesure sera matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Art. 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

27. Modification de circulation routière - Création d'un passage pour piéton - rue Caporal Trésignies 24-25

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du CCCA de créer un passage pour piéton reliant les habitations n°24 et 25 rue Caporal Trésignies;

Considérant que le passage pour piéton existant se situe à plus de 30 mètres du nouveau;

Considérant l'accord du Collège communal en sa séance du 28/05/2020 concernant la création du passage pour piéton rue Caporal Trésignies, 24-25 ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Art. 1 : Un passage pour piéton sera délimité rue Caporal Trésignies, entre les immeubles n°24 et n°25.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 du règlement général.

Art. 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

28. Enseignement - année scolaire 2020-2021 - prise en charge de 14 périodes du salaire d'un(e) enseignant(e) maternel(le) et primaire temporaire sur fonds communaux.

Le Collège,

Vu le capital-périodes au 15/01/2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le maintien des classes primaires et de leur donner une aide, il y a lieu de prendre en charge 8 périodes;

Attendu que pour obtenir une Direction sans classe, il y a lieu de prendre en charge 6 périodes;

Vu l'avis favorable des membres présents à la COPALOC du 15/05/2020;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/09/2020 au 30/09/2020, 8 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire et 4 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) maternel(le) temporaire.

29. Enseignement - année scolaire 2020-2021 - prise en charge de 30 périodes du salaire d'un(e) maître spécial de néerlandais temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Vu le capital-périodes au 15/01/2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le projet néerlandais, qui a débuté à la rentrée scolaire 2011-2012, consistant à augmenter le nombre d'heures de néerlandais;

Afin que les enfants des classes M3, P1 et P2 bénéficient d'une heure/semaine de néerlandais, que les enfants des classes P3/P4 bénéficient de 2 heures/semaine de néerlandais et que les enfants des classes P5/P6 bénéficient de 4 heures/semaine de cours de néerlandais;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, des membres présents à la COPALOC du 15/05/2020;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/09/2020 au 30/09/2020, 30 périodes/semaine du salaire d'un(e) maître de néerlandais temporaire.

30. Covid -19 - Mesure fédérale relative au "congé parental Corona" - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux

Le Conseil,

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015,

Vu l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental Corona; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "corona" instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020 ;

Considérant que le congé parental "corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la commune de Rebecq ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

Article 1er: Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel :

Art.1. Les travailleurs qui, sur la base de l'un des arrêtés royaux en matière de congé parental, peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental, entrent en ligne de compte pour le congé parental corona conformément aux dispositions de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020.

Art. 2. Le congé parental corona est exercé selon les conditions et règles applicables suivant la loi et les arrêtés royaux relatifs au congé parental dans la mesure où l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 n'y déroge pas.

Le congé parental corona ne peut être pris qu'avec l'accord de l'employeur.

Art. 3. Le congé parental corona prend la forme d'une réduction des prestations de travail de soit 1/2ème, soit 1/5ème du nombre normal d'heures de travail pour un temps plein.

Art. 4. § 1er. Le congé parental corona peut être pris par un travailleur à temps plein. Le congé parental corona peut aussi être pris sous la forme d'une réduction des prestations de travail à 1/2 temps par un travailleur occupé dans un régime à temps partiel comportant au moins d'une occupation à temps plein au moment où le congé parental corona prend cours.

§ 2. Le congé parental corona peut être pris:

- à la suite de la naissance de son enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans;

- à la suite de l'adoption de son enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

Le congé parental corona peut aussi être pris par un parent d'accueil désigné par le tribunal ou par un service agréé par la communauté compétente, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

La limite d'âge est fixée à 21 ans lorsque l'enfant visé aux alinéas 1er et 2 est un enfant handicapé.

En dérogation à l'alinéa précédent, il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés.

§ 3. Le congé parental corona ne peut être exercé que par un travailleur qui est en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe.

Le premier alinéa n'est pas applicable si le congé parental ne prévoit pas de durée minimale d'occupation.

Art. 5. Le congé parental corona peut être exercé à partir du 1er mai 2020 jusqu'au jour où le présent arrêté cesse d'être en vigueur, comme suit:

1° soit durant une période ininterrompue;

2° soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;

3° soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;

4° soit une combinaison de 2° et 3°.

Art. 6. Une allocation est octroyée au travailleur qui réduit ses prestations sur la base des dispositions du présent arrêté. L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %. En outre, sont applicables les mêmes conditions et règles d'attribution que pour les allocations en cas de congé parental en application des arrêtés royaux relatifs au congé parental.

Si un travailleur prend un congé parental corona à mi-temps, le montant de l'allocation est réduit en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Art. 7. § 1. Un travailleur qui réduit ses prestations de travail à 1/2 ou d'1/5ème dans le cadre des arrêtés royaux relatifs au congé parental peut, avec l'accord de son employeur, convertir le congé parental en congé parental corona.

Si le congé parental a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, le congé parental est alors repris à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.

§ 2. Un travailleur qui a interrompu sa carrière ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre des arrêtés royaux relatifs à l'interruption de carrière, peut, avec l'accord de son employeur, suspendre cette interruption de carrière en vue de prendre un congé parental corona.

Si l'interruption de carrière a une durée prévue postérieure à la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur, l'interruption de carrière est alors reprise à partir du jour suivant celui où le présent arrêté cesse d'être en vigueur jusqu'à la date de fin initialement prévue.

§ 3. La période durant laquelle le congé parental ou l'interruption de carrière est converti en congé parental corona suivant les paragraphes 1er et 2, n'est pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental ou de cette interruption de carrière.

La période restante de ce congé parental ou interruption de carrière convertis peut être prise ultérieurement et ce, même si cette période restante n'atteint pas la durée minimale du congé.

Art. 8. § 1er. Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona, effectue une demande auprès de son employeur conformément aux dispositions suivantes:

1° le travailleur en avertit par écrit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance;

2° la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au 1° du présent paragraphe dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur;

3° l'écrit visé au 1° du présent paragraphe mentionne les dates de début et de fin du congé parental.

§ 2. L'employeur donne au travailleur son accord ou refuse le congé. La notification de son accord ou de son refus est faite par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona.

Il donne dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande son accord relatif, selon le cas, à la conversion du congé parental en congé parental corona ou à la suspension du congé parental en application de l'article 8.

§ 3. Les délais de la procédure de demande peuvent être raccourcis de commun accord.

§ 4. L'allocation d'interruption est demandée à l'Office National de l'Emploi au plus tard deux mois après le début du

congé parental corona. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette demande. La conversion du congé parental et la suspension de l'interruption de carrière, comme prévu à l'article 8, sont communiquées à l'Office National de l'Emploi. Cet Office peut prévoir un modèle de formulaire visant à réaliser cette communication.

Article 2: La présente délibération produit ses effets le 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3: Si l'existence du congé parental "corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

Entendu Madame Sophie Keymolen au nom de son groupe qui signale qu'au vu de la modification budgétaire, de l'impact budgétaire du Covid et que suite à une restructuration, ils auraient préféré y voir un peu plus clair budgétairement avant de se lancer dans un nouvel engagement, le conseil adopte la délibération suivante :

31. Recrutement d'un agent de niveau D6 (bachelier) pour le service "Administration générale" – contractuel APE - CDI – temps plein – M/F - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;
Vu la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent de niveau D6 pour le service Administration générale ;

Décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, J.Fulco, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers et N.Baeyens) **et 4 abstentions** (Ph.Hauters, S.Keymolen, M.Tondeur et D.Thiels-Clément).

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent de niveau D6 pour le service Administration générale ;
- d'adopter le profil de fonction "N°2020-5" proposé par le service RH-Finances.

32. Recrutement - service Travaux - agent technique niveau D7 ou agent technique en chef niveau D9 - Temps plein - CDI - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;
Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;
Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;
Vu la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent de niveau D7 ou D9 au sein du service Travaux ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent technique de niveau D7 ou d'un agent technique en chef de niveau D9 ou pour le service Travaux ;
- d'adopter le profil de fonction "N°2020-6" proposé par le service RH-Finances.

33. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire employé de niveau D4 - en charge de la Communication - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction d'un agent employé de niveau D4 (en charge de la Communication) via une nomination ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire employé de niveau D4 (en charge de la Communication) ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2020-8" proposé par le service RH-Finances.

34. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire ouvrier de niveau D4 - magasinier - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction d'agent ouvrier de niveau D4 (magasinier) via une nomination ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire ouvrier de niveau D4 (magasinier) ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2020-10" proposé par le service RH-Finances.

35. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire ouvrier de niveau D1 - responsable de l'équipe de nettoyage - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre modifié pour la dernière fois le 17 juin 2015 ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction d'agent ouvrier de niveau D1 (responsable de l'équipe de nettoyage) via une nomination ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire ouvrier de niveau D1 (responsable de l'équipe de nettoyage) ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2020-9" proposé par le service RH-Finances.

36. Rue Sablonnière - demande d'acquisition par des riverains d'une bande de terrain communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;
Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;
Considérant le courriel de M. et Mme Prade - Rascona, demeurant Rue Sablonnière 37 à 1430 Rebecq relative à leur demande d'acquisition d'une portion de parcelle situé en zone agricole (partie du domaine public - abords de la Route Industrielle), appartenant à la commune de Rebecq ;

Décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément).
de marquer un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une partie du domaine public (abords de la Route Industrielle), appartenant à la Commune de Rebecq à M. et Mme Prade - Rascona demeurant Rue Sablonnière 37 à 1430 Rebecq.

53. Asbl Sportissimo - Assemblée générale du 25 juin 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil,

Attendu que l'Assemblée Générale de l'asbl SportissimO se tiendra le 25 juin 2020 à 19h30;

Décide par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola).
-D'approuver les points portés à l'ordre du jour aux majorités suivantes :

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale ordinaire du 12 juin 2019 ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
2. Compte-rendu des activités de l'Asbl ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
3. Intervention de Maître Vastmans (conseil juridique) pour faire le point sur la situation juridique de Sportissimo et répondre à toute question ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
4. Intervention de Mr Hodiament (conseil financier) pour faire le point sur la partie financière et répondre à toute question ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
5. Approbation des comptes annuels et bilan 2019 ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
6. Approbation du budget 2020 ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
7. Décharge à donner aux administrateurs ;
17 oui, 0 non , 2 abstentions
8. Divers.
17 oui, 0 non , 2 abstentions

Questions d'actualités :

Madame Keymolen propose deux questions d'actualités, à savoir :

Qu'est-il prévu dans le cadre des remises des CEB cette année comme il n'y aura pas de cérémonie?

Madame Dehantschutter explique que les CEB seront remis cette année dans les cours des écoles en petit comité (2 parents par élève). Ni le Collège, ni le Conseil ne

seront invités à participer afin de permettre aux parents d'être présents. Mesdames Venturelli et Dehantschutter assisteront à la séance.

La Communauté française a été interrogée et, dans le cadre de la remise des CEB une réunion de maximum de 50 personnes en intérieur et 100 personnes en extérieur est autorisée moyennant le respect des distanciations sociales et avec port du masque pour les parents. Toutes les écoles peuvent donc participer.

Des cadeaux seront remis (bics, baffles, ...) et un photographe sera présent pour immortaliser l'évènement

Est-ce que l'enquête publique qui avait pour thème "plan d'exploitation des éoliennes" et "plan relatif à l'acoustique des éoliennes" a un rapport avec le projet d'Engie sur Rebecq?

Avons-nous des nouvelles de ce projet d'ailleurs ?

Madame Ventruelli confirma que cette enquête publique n'a rien à voir avec le projet d'Engie. Il s'agit d'une enquête à l'initiative de la Région Wallonne concernant les conditions d'exploitation prévues par la législation. Nous n'avons aucune nouvelle du projet d'Engie.

Monsieur Jadin pose une question d'actualité :

Nous apprenons par les médias que la constitution de la commission consultative citoyenne, votée par le conseil communal de Rebecq le 9 mai 2019, se révèle plus ardue que prévu.

Nous avons, il y a quelques mois, préparé une question d'actualité sur le sujet. Nous nous sommes vu refuser sa présentation car vous avez estimé que cette question n'était pas d'actualité. Aujourd'hui, elle l'est parce que vous l'avez décidé, alors nous vous posons la question : Quelle stratégie comptez-vous mettre en place pour faire de ce projet une réalité dans le courant de cette mandature?

Monsieur Legasse précise que cette question n'était pas d'actualité il y a quelques mois. Vu la parution d'un article dans un journal et le fait qu'une Commune voisine peine également à constituer une commission, cela devient une question d'actualité.

Madame Venturelli informe qu'au 02/06/2020, la situation est la suivante, sur 48 membres attendus :

- nous avons finalement obtenu 33 OUI (après avoir contacté 166 personnes, en passant chaque fois au suivant après un refus)
- 15 places sont toujours vacantes

La représentation de Saintes et de Bierghes est complète. Par contre, pour Rebecq on a 12 représentants sur 18 (66 %) et pour Quenast seulement 3 représentants sur 12 (25%). Il est donc difficile de réunir la commission car Quenast serait largement sous-représenté.

Il est à noter également que nous ne savons pas si les personnes ayant répondu positivement au début de la création de l'Assemblée citoyenne sont toujours d'accord pour participer (certaines ont peut-être déménagé depuis).

Le 4 juin dernier, le Collège a pris connaissance des réponses reçues suite à l'envoi des courriers annonçant les désignations par tirage au sort et a décidé de poursuivre les contacts dans l'ordre du tirage au sort. Depuis deux autres personnes (un quenastois et

un rebecquois) ont accepté leur désignation. Un courrier a également été adressé à toutes les personnes ayant accepté afin de leur exprimer la longueur de la procédure.

Monsieur Hauters pose une question d'actualité :

Le PV du Collège du 07 mai, reçu le 02 juin, nous apprend l'achat de 2 TV avec support mural pour la Maison de la Bière.

Le PV du Collège du 02 avril mentionnant l'achat d'une enseigne pour le même projet, voudriez-vous nous informer des travaux éventuellement en cours, ou planifiés, pour la valorisation de cette vitrine pour nos brasseurs locaux qui méritent un légitime meilleur espace d'accueil que le local actuel ?

Quelle en serait la date d'inauguration ?

Madame Venturelli répond que la Maison de la Bière est en cours de transformation et d'agrandissement. Nous avons reçu un don important d'un privé, des verres et des plaques publicitaires en grande quantité. Nous réaménageons totalement l'espace, sur base d'un circuit didactique chronologique, avec le soutien des brasseurs locaux qui fournissent des objets. Il y aura une grande partie consacrée aux 5 générations de brasseurs Lefebvre et une partie consacrée à la gueuzerie Tilquin. L'inauguration était prévue en mai 2020 mais suite au confinement, les travaux ont été mis à l'arrêt et n'ont repris que dernièrement. Le sol a été refait pour permettre de circuler en sécurité, les murs ont été recouverts dans leurs parties abîmées, les grosses pièces de machinerie ont été redispuestas pour gagner de l'espace, nous avons exposé du matériel anciennement stocké dans les réserves du Moulin... Nous visons une approche plus moderne du musée, comme pour le musée du porphyre avec des scènes vivantes, des projections, des livrets didactiques à emporter...

Nous tablons sur une inauguration à la rentrée (même si nous pensons être totalement opérationnels en juillet).

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:01.

Le Directeur général f.f.

La Bourgmestre

Carine SCOURNAUX

Patricia VENTURELLI